

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### ***Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,***

Service Prévention et Sécurité

N° 24-1039

**Objet : Délégation de fonction et de signature pour les Commissions de Sécurité**

**VU** l'article L2122.18 du code général des collectivités territoriales qui confère au maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

**VU** le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-131-002 du 11 mai 2023 relatif à la composition et aux attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

### **ARRETONS :**

**Article 1 :** L'arrêté n°24.886 du 11 septembre 2024 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Il est donné délégation de fonction et de signature dans les commissions ou groupes de visite où la présence du maire ou de son représentant est nécessaire à Monsieur Michel Blanc, maire-adjoint délégué aux Grands Projets, Bâtiments, Voirie, Gestion des Risques, Prévention et Sécurité civile, à Madame Marie-José Sery, maire-adjointe à la Santé, l'Action Sociale, Solidarité, Gestion des Risques Prévention et Sécurité Civile, à Messieurs Boularès Soltani et Bernard Dumond, conseillers municipaux.

**Article 2 :** La délégation a un caractère permanent pendant la durée du mandat, le maire responsable des actes de son délégué pourra toujours se substituer à lui ou lui retirer à tout moment sa délégation.

**Article 3 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13235 MARSEILLE Cédex 2.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13235 MARSEILLE Cédex 2.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la police nationale, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le **18 OCT 2024**

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,



Patricia GRANET-BRUNELLO